



## COMPTE RENDU COMMISSION DE SUIVI TPS ET ORGANISATION DE TRAVAIL

- **Introduction par RICHARD GRESLON :**

Point sur la situation dû a la crise sanitaire du COVID, manque sur l'application.

- **Indemnités de Déplacement :**

D3 au minimum pour les réparateurs d'équipes... A vérifier l'application dans les équipes.

Cependant, les réparateurs estiment qu'ils ne sont pas égaux en fonction de la position de leur agence de référence et de leur secteur. De plus, ils souhaiteraient une revalorisation de la zone versée ou de leur salaire. En effet, leur métier est assez contraignant, pénible et le peu de techniciens de maintenance qui souhaitent devenir technicien de réparation reflète cette réalité.

**La direction** met avant qu'un technicien de réparation qui bénéficie au minimum une D3, constitue une somme de 830 euros au minimum pour une année. Si l'on compare un technicien bénéficiant de 4 jours que l'on transforme en Euros cela constitue une moyenne de 400 à 500€. De par cet exemple, la direction met en avant que le technicien de réparation soit plus avantageux que le technicien de maintenance.

- **Prime Environnement Contraignant :**

Point fait par la direction sur les sommes versées.

Dans le cas où deux techniciens travaillent sur un même chantier et sur un même appareil, un seul peut badger la visite. Le problème est que le système comptabilise un technicien pour le calcul du montant de la prime alors que les deux sont présents sur site.

**Réponse de la Direction :** Le manager doit remonter à son chef de travaux lorsque ce type de situation est présente.

- **DEBUT DE JOURNEE AU PREMIER APPAREIL POUR LES TECHNICIENS**

**Pour les techniciens** qui ont à charge un apprenti, ne peuvent pas intervenir chez leur premier client dans la mesure où ils doivent récupérer l'apprenti à une gare ou un arrêt de Bus, cela fait partie de leur temps de travail effectif et pourtant le système considère qu'ils ont commencé avec du retard.

La direction entend ce point et fera une communication à leurs managers.

- **CONTREMAITRES**

Pour valoriser la catégorie des contremaîtres, **la direction** a décidé de mettre à leur disposition des véhicules de fonctions s'ils le souhaitent.

- **Panier de nuit pour dîner pour les salariés travaillant de nuit (Hors Astreinte et HHO) :**

Réflexion de la direction de panier de nuit de 21H à Minuit pour les techniciens travaillant de nuit.

### **Technicien TRAVAUX et Modernisation**

- La semaine de 5 jours pour les réparateurs est fatigante et celle de 4 jours reste supportable.

**DIRECTION :** Possibilité de passer sur la semaine de 5 jours / 8 Heures à voir en local.

- **JD Edwards :**

Nombreuses problématiques restent sans réponse.

Direction : à venir une ligne personnalisée avec un roulement sur les personnes en plus d'un support RRH.

- **Compteurs RHV/BHV :**

Erreur en négatif en lien avec les jours impairs et pairs suite à des mise à jour. A surveiller. Remontée effectuée à suivre.

- **HHO**

La SPL pour les équipes de suppléance (garde de nuit)

Avant 4 SPL par semaine / Après accord, 3 SPL.

- Dans le cadre de l'ancien accord, SPL maintenu mais réajusté dû à la 36H pour être à 35H (Réponse de la direction)
- Sur la zone 4, versé dans l'ancien accord HHO et dans le nouvel accord on a dit que la rémunération est maintenue

Définition Z4 : repas /déplacement

La direction indique que la Z4 n'existe plus et est remplacé en D1 car soi-disant l'ancienne comprenait une indemnité de déplacement.

Nous ne considérons pas que cela fait partie de la rémunération.

Les Organisations Syndicales veulent saisir la justice, la direction nous enverra une réponse à l'issue de la réunion.

- **REUNION D'EQUIPE**

La direction affirme ne pas interdire les réunions d'équipes et qu'il n'y voit pas d'inconvénients en vue de l'accord. Nous avons quand même fait remarquer que l'accord stipule qu'il faut être présent à son heure d'embauche chez son premier client donc en contradiction avec ce qu'il venait de dire.

- **PAUSE REPAS**

Rappel des règles à savoir que l'heure du repas commence à la fin de son intervention et recommence qu'après celle-ci. Le temps de trajet sur le prochain appareil doit être compté sur le temps de travail donc après l'heure de repas.